

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

86-118
Objet

CONSTRUCTION D'UN CENTRE
REGIONAL D'ENTRAINEMENT
ET DE COMPETITION AU
GARDEN-TENNIS DE ROYAN
Demande de subventions

DATE DE CONVOCATION

7 NOVEMBRE 1986

DATE D'AFFICHAGE

7 NOVEMBRE 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 26 24

Nombre de votants 22 31

VOTE : POUR

CONTRE

ABSTENTION

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECU A LA SUIVANTE
28 NOV. 1986
APPLICATION LOT N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six
le dix sept Novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET - MESSI -
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - MM. BARBAT - BIROLLEAU -
CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN -
MM. LACOTTE - ~~YEXEXEX~~ - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - REVOLAT -
ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. FABER
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT - Mme CENAC par Mme BUCHET -
M. GEOFFROY par M. CANDAU - M. POTENNEC par Mme DE GAYE. Dr MOST
par M. le Maire

ABSENT-EXCUSE : M. LAPERCHE
ABSENT : M. LEGUEU

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le projet de construction d'un Centre Régional d'Entraînement
et de compétition au Garden-Tennis de ROYAN a été élaboré par la
Ligue de Tennis POITOU-CHARENTES.

Le coût de cette réalisation a été estimé pour une première
tranche à 9.313.587 Frs, cette première tranche étant réalisée
sur deux exercices budgétaires.

Première phase : 5.702.273 Frs

Deuxième phase : 3.611.314 Frs

Le Conseil Municipal de ROYAN, Maître d'Ouvrage de cette
opération, a approuvé, lors de sa séance du 1er Mars 1986, le
plan de financement qui s'établit comme suit :

	1ère phase	2e phase
- Ligue, Emprunt	1.400.000	
- F.N.D.S.....	800.000	400.000
- Fonds propres Ligue	200.000	111.314
- Fédération Française de Tennis..	302.273	100.000
- E.P.R.	1.000.000	1.000.000
- VILLE	1.000.000	1.000.000
- Conseil Général	1.000.000	1.000.000
	----- v -----	
	9.313.587 Frs	
	=====	

./.

Ce plan de financement fait apparaître notamment une subvention de 800.000 Frs du Fonds National pour le Développement du Sport, portant sur la construction du hall de 3 courts couverts à l'exclusion des vestiaires et gradins, estimée à 2.900.000 Frs H.T. soit 3.997.013 Frs T.T.C. honoraires, assurance et contrôle compris.

Par lettre en date du 25 Septembre 1986, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports demande que le Conseil Municipal confirme par délibération ses demandes de subventions et s'engage à respecter le Cahier des Engagements Contractuels lié au bénéfice d'une subvention d'Etat (annexe à la circulaire 66.84 du 4 Mai 1966).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

VU la délibération du 1er Mars 1986 approuvant le Plan de financement,

VU la lettre de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 25 Septembre 1986,

VU l'annexe à la circulaire 66.84 du 4 Mai 1966

DECIDE :

- de solliciter du Fonds National pour le Développement du Sport, du Conseil Régional et du Conseil Général, les subventions définies par le plan de financement.
- de déclarer avoir pris connaissance du Cahier des Engagements Contractuels à souscrire par les collectivités admises au bénéfice d'une subvention de l'Etat au titre du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, annexé à la circulaire N° 66.84 du 4 Mai 1966 et en accepter les termes et obligations.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Député-Maire

l'Adjoint Délégué



[Handwritten signature]

RECUEIL A LA SOUS-RECEPTION
 PUBLICS
 28. NOV. 1960
 APPLICATION LOI N° 82213
 du 2-3-1962

CAHIER DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS A SOUSCRIRE PAR LES COLLECTIVITES
 PUBLIQUES OU PRIVEES BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR DES
 TRAVAUX D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

ARTICLE 1 : Les collectivités publiques ou privées bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour des travaux d'équipement sportif ou socio-éducatif sont tenues de respecter les obligations définies dans le présent texte.

Les articles 2 à 7 concernent les obligations générales applicables à tous les types d'équipements.-

Les articles 8 à 15 concernent les obligations supplémentaires applicables aux équipements sportifs.

L'article 16 concerne les obligations supplémentaires applicables aux équipements d'accueil.

ARTICLE 2 : Affectation - Les locaux doivent être affectés aux activités pour lesquelles ils ont été prévus lors de l'octroi de la subvention.

Il est interdit d'en modifier la destination sans autorisation spéciale délivrée par le Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Si la collectivité admise au bénéfice d'une subvention d'équipement sportif ou socio-éducatif est une association ou un mouvement (relevant de la loi de 1901 et agréé) elle ne pourra vendre, céder, hypothéquer ou échanger l'immeuble sans autorisation du Préfet agissant au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports.-Au cas où il cesserait totalement son activité ou réduirait celle-ci à des proportions n'assurant plus un judicieux emploi de l'installation, l'association ou le mouvement devra mettre l'immeuble à la disposition d'un autre organisme poursuivant le même but, en accord avec les services départementaux de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : - Déclaration - Les installations sportives seront déclarées dès leur mise en service (ou dès réception des travaux) dans les formes prévues par la Loi du 26 Mai 1957 et les textes d'application.

ARTICLE 4 : - Entretien - Devront être prises toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le bon état d'entretien des installations.

Les charges correspondantes seront assurées par la collectivité, notamment le gardiennage lorsque celui-ci sera nécessaire au respect des conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 : - Logements - Les logements de fonction subventionnés seront obligatoirement utilisés dans leur destination et ne devront en aucun cas être affectés à des personnels qui ne remplissent pas effectivement les fonctions pour le service desquelles ces logements ont été prévus.

ARTICLE 6 : - Matériel de première installation - Le matériel de première installation sera pris en inventaire. La collectivité en sera responsable et prévoira dans son budget les moyens nécessaires à son remplacement.

... / ...

ARTICLE 7 : - Gestion - La gestion ne devra pas être morcelée mais placée sous une responsabilité unique, sauf dérogations exceptionnelles qui pourraient être consenties par le Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports.-

Si la collectivité désire transférer la gestion, il est strictement interdit d'effectuer ce transfert au bénéfice d'une personne physique ou morale poursuivant un but lucratif.-Par conséquent, la gestion ne pourra être transférée qu'à une association relevant de la Loi de 1901 et agréée, ou à un organisme de gestion constitué à cet effet et comprenant au moins 50 % de représentants des usagers. Les modalités de transfert devront recevoir l'agrément du Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisme chargé de la gestion devra être agréé par lui.

Que la gestion soit assurée par la collectivité ou transférée à un organisme de son choix, les rémunérations du personnel ne doivent en aucun cas, être liées directement ou indirectement au montant des recettes, du chiffre d'affaires ou des bénéfices.-

En outre, toute rémunération principale ou complémentaire sous forme de pourboire sera interdite.

a-) Cas des installations appartenant à une collectivité publique :

L'installation devra être ouverte à toutes les catégories d'usagers (usagers individuels et groupements).-Son fonctionnement devra être assuré dans un esprit de stricte neutralité politique et confessionnelle.

b-) Cas des installations appartenant à une collectivité privée :

La gestion devra être assurée selon et dans l'esprit du programme minimum d'utilisation défini dans la demande de subvention, et dans une stricte neutralité politique.

ARTICLE 8 : - Utilisation scolaire des installations sportives :

a-) appartenant à une collectivité publique :

Ces installations devront être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire des équipements, à la disposition des établissements d'enseignement privé, sous la responsabilité de ces établissements et leur encadrement.

b-) appartenant à une association ou mouvement relevant de la Loi de 1901 et agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les installations devront être mises à la disposition des établissements d'enseignement, sous la responsabilité de ces établissements et de leur encadrement.

Les conditions financières éventuelles devront tenir compte de la participation de l'Etat à la construction.

ARTICLE 9 : - Utilisation sportive - Les installations sportives seront ouvertes le mercredi ~~après-midi~~ après-midi aux associations sportives scolaires et à tous organismes relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports (notamment Centres d'activités physiques, Centres d'initiation sportive, centres de perfectionnement sportif, etc...), sous la responsabilité des organismes considérés et de leurs cadres.-

a-) Cas des installations sportives appartenant à une collectivité publique

Les installations seront ouvertes aux sociétés sportives, moyennant une participation éventuelle aux frais de gestion et d'entretien sous la responsabilité de ces sociétés et de leurs cadres.

Les installations pourront être ouvertes à certaines heures aux usagers sportifs individuels moyennant participation éventuelle aux frais d'entretien et de gestion (notamment, d'assurance.)

b-) Cas des installations sportives appartenant à une association ou mouvement relevant de la Loi de 1901 et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports -

Le plein emploi des installations devra être recherché et, dans la mesure de la compatibilité avec les activités de l'association, ces installations seront mises à la disposition d'autres sociétés sportives et de sportifs individuels dans les conditions prévues au paragraphe a-) ci-dessus.

ARTICLE 10 : - Utilisation des installations sportives organisées en vue de la compétition.

Il sera réservé dans le cadre de la destination normale de l'établissement :

- la possibilité de compétitions scolaires et universitaires;
- la possibilité de compétitions pour les sports amateurs contrôlés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Les possibilités ci-dessus offertes représenteront un certain nombre de demi-journées ou soirées. Ce nombre sera au minimum égal aux 2/3 du nombre de semaines couvrant la période d'utilisation normale de l'installation. Ces demi-journées ou soirées devront permettre une organisation valable de ces compétitions.

ARTICLE 11 : - Piscines-écoles et piscines de perfectionnement :

Pour ces établissements couverts, de 250 m² de plan d'eau maximum, destinés essentiellement à l'apprentissage et à l'initiation sportive, il est imposé l'ouverture continue du 15 Septembre au 1er Juillet.

ARTICLE 12 : - Autres piscines couvertes :

a-) La collectivité est tenue d'assurer une ouverture constante toute l'année et d'assumer la charge correspondante. Lorsque, en vue de l'entretien, une période de fermeture (six semaines maximum) devra être envisagée, celle-ci ne pourra se situer qu'en période de vacances scolaires d'été.

... / ...

b-) Dans les établissements appartenant aux collectivités publiques, et pour les heures réservées aux associations sportives, priorité sera accordée aux associations pratiquant la natation sportive et artistique, le plongeon, le water-polo et le sauvetage, ainsi qu'aux organismes relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports (centres d'activités physiques, centres d'initiation sportive, centres de perfectionnement sportif.)

c-) Pendant les heures d'ouverture au public, une surface au moins égale au tiers du bassin sportif sera réservée un minimum de deux heures par jour, pour l'entraînement sportif.

d-) L'établissement devra disposer d'un entraîneur.

Pour les établissements appartenant aux collectivités publiques, cet entraîneur sera rémunéré (à temps plein pour les piscines de 50 m et au moins à mi-temps pour les piscines de moins de 50 m.) et mis à la disposition des associations sportives scolaires et civiles.

e-) Les usagers titulaires de la carte d'international délivrée par la Fédération Française de Natation, seront accueillis gratuitement.

Des tarifs réduits seront prévus pour les membres licenciés de la Fédération Française de Natation et de la Fédération Nationale de Sauvetage, ainsi qu'aux scolaires et universitaires et aux familles nombreuses.

ARTICLE 13 : - Bassins de plein-air à eau climatisée -

a-) La période d'ouverture couvrira au moins quatre mois.

b-) Les obligations c-) et e-) de l'article 12 sont applicables quelle que soit la collectivité propriétaire de l'établissement.

L'obligation b-) est applicable aux collectivités publiques seulement.

ARTICLE 14 : - Bassins de plein-air non climatisés et baignades -

a-) La période d'ouverture couvrira au minimum deux mois.

b-) Les obligations c-) et e-) de l'article 12 sont applicables quelle que soit la collectivité propriétaire de l'établissement.

L'obligation b-) est applicable seulement aux collectivités publiques.

ARTICLE 15 : - Patinoires -

a-) La période d'ouverture hivernale et de demi-saison des patinoires couvertes couvrira au minimum six mois.

b-) Des tarifs spéciaux seront réservés aux membres licenciés de la Fédération Française des Sports de Glace, aux scolaires et universitaires et aux familles nombreuses.-

c-) Pendant les heures d'ouverture au public, et au moins deux heures par jour, un tiers environ de la surface de glace sera réservé à l'entraînement sportif.

ARTICLE 16 : Conditions particulières concernant les installations d'accueil
(notamment auberges de jeunesse et centres d'accueil, centres de vacances, colonies et camps de vacances.)

- 1°) Période d'ouverture - La période d'utilisation sera au minimum celle qui correspond à la conception d'origine de l'opération et qui aura été définie dans le dossier ayant fait l'objet d'approbation et de subvention.
- 2°) Utilisation pour la formation des cadres et par des établissements d'enseignement public. - En dehors de la période normale d'utilisation visée au 1° ci-dessus, notamment pour les colonies de vacances saisonnières, dans la mesure où le plein-emploi ne serait pas assuré, l'association ou le mouvement devra consentir:
 - a-) si le Ministre de l'Education Nationale le lui demande, et pour la période scolaire, une location prioritaire des installations au bénéfice d'un établissement public dans les conditions définies dans la convention type agréée par le Ministère des Finances et des Affaires Economiques.
 - b-) si le Ministre de la Jeunesse et des Sports le lui demande, un contrat pour une utilisation des installations en vue de la formation des cadres relevant du Ministère lui-même ou de Mouvements de Jeunesse et d'Education Populaire.

Dans les deux cas, le montant du loyer sera calculé en tenant compte de la part des dépenses de construction couverte par la subvention de l'Etat.-

ARTICLE 17 - Sanctions - La non-application des dispositions du présent cahier des engagements contractuels entraînera le reversement de la subvention accordée, compte tenu, d'une part, de son actualisation par le rapport du C.A.T.N. à la date de décision de reversement et, d'autre part, de l'amortissement calculé suivant le taux admis par l'Administration des Contributions directes, conformément aux usages.-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la
CHARENTE-MARITIME

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

La Rochelle, le 17 novembre 1986

24. NOV. 1986

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

APPLICATION LOI N° 82.213
du 2-3-1982

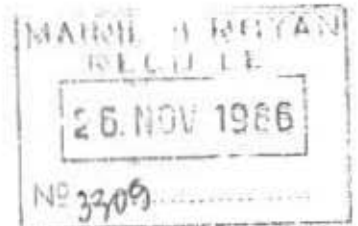
RAF. N° 3407 CM/JS

à Monsieur le Maire de
ROYAN

s/c de Monsieur le Sous-Préfet
Commissaire-adjoint de la République
de l'arrondissement de

ROCHEFORT

Dossier suivi par M. MICHEL



OBJET : Construction d'un centre régional de tennis

REFER : mes lettres 2762 CM/JS du 25 septembre 1986
3155 CM/JS du 23 octobre 1986
votre lettre MC/MHC N° 921 du 4 novembre 1986

*Argent
Département
de voir nos fonds
et S.T.*

737

Monsieur le Maire,

Par courrier du 4 novembre 1986 vous m'avez adressé le dossier d'avant-projet de construction du centre régional de tennis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai immédiatement entrepris l'enquête administrative en vue de l'approbation technique, en signalant l'urgence des avis à recueillir afin de permettre l'engagement sur l'exercice 1986 du crédit de 800.000 F du F.N.D.S.

A cet effet, je vous serais obligé de m'adresser le dossier de demande de subvention concernant la tranche 1986 (cf. la liste des pièces à fournir jointe à ma lettre du 25 septembre 1986).

Je vous précise que la date limite de dépôt des dossiers au contrôle financier a été fixée au 8 décembre par M. le Trésorier Payeur Général pour l'affectation des crédits sur l'exercice 1986.

Un report en 1987 entrainerait un retard important à l'attribution de la subvention.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental,

G. Roquelaure
G. ROQUELAURE

*DCM du
17-11-86*